3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0904

DATE : 3 août 2012

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. André Noreau — Membre

M[e] CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. CHRISTIAN PITRE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127157)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

---

[1] Le 5 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Québec, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900, Place d'Youville, bureau 800, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **L.B.**

1. Dans la région de Québec, entre le ou vers l'année 2004 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un « Formulaire d'instructions de placement » d'Investia, non daté, à sa cliente L.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 9 août 2010 l'intimé a fait signer en blanc deux « Formulaire d'instructions de placements » d'Investia à sa cliente L.B., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

J.Y.B.

3. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de janvier 2004 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de « Demande d'ouverture de compte » de TD Fonds mutuels à son client J.Y.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

4. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mai 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire d'« Autorisation de transfert » à son client J.Y.B., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

C.S.

5. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de novembre 2009 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de Placements Franklin Templeton à sa cliente C.S., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

S.B.

6. Dans la région de Québec, le ou vers le mois de juillet 2010, l'intimé a confectionné un formulaire d'« Autorisation de transfert pour les placements enregistrés » de TD Fonds Mutuels laissant faussement croire que son client S.B. avait effectivement signé ledit formulaire alors qu'il avait plutôt utilisé une photocopie de la signature de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 juillet 2010, l'intimé a utilisé un formulaire d'« Autorisation de transfert pour les placements enregistrés » de TD Fonds Mutuels qu'il avait confectionné afin que les fonds de son client S.B. d'un montant approximatif de 78 545 $ soient transférés de Manuvie à Gestion de Placements TD inc., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même mais qui avait, selon ce qu'il a déclaré, bénéficié des services d'un avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte. Il déposa un plaidoyer de culpabilité écrit signé, daté du 4 juin 2012.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes SP-1 à SP-9 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimé, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, après avoir résumé les éléments de faits propres au dossier, et ce, notamment au moyen des pièces qu'elle venait de déposer, présenta au comité ses suggestions relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Elle recommanda alors au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 1, 2, 3, 4 et 5

[9] Sous chacun desdits chefs, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois.

Chef 6

[10] Sous ce chef, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

Chef 7

[11] Sous ce chef, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

[12] Elle suggéra que chacune des sanctions de radiation soit purgée de façon concurrente et souligna qu'il s'agissait en l'espèce de « recommandations communes » des parties.

[13] Elle réclama également la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[14] Elle identifia ensuite certains facteurs aggravants dont notamment :

a) la gravité objective des infractions commises par l'intimé;

b) une pratique professionnelle pouvant mettre les clients à risque;

c) des fautes répétées impliquant quatre (4) consommateurs distincts et la signature en blanc de plusieurs documents de nature différente;

d) la grande expérience de l'intimé si bien que dans son cas l'on ne pouvait certes pas parler « d'erreurs de débutant ».

[15] La plaignante mentionna également certains facteurs atténuants dont notamment :

a) l'absence de préjudice subi par les consommateurs en cause;

b) l'absence d'intention malhonnête de la part de l'intimé;

c) son absence d'antécédents disciplinaires;

d) sa transparence et son admission des faits lors de l'enquête menée par la syndique;

e) l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, évitant ainsi aux consommateurs en cause d'avoir à se déplacer et/ou d'avoir à témoigner.

[16] La plaignante termina en citant au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité.

[17] Elle mentionna ainsi les décisions rendues dans l'affaire *Guillaume Côté*[1], dans l'affaire *Maude Boucher*[2] ainsi que dans l'affaire *François Jarry*[3].

---

1 *Mme Nathalie Lelièvre* c. *M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

2 *Venise Lévesque* c. *Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1er mai 2008.

3 *Mme Léna Thibault* c. *M. François Jarry*, CD00-0764, décisions sur culpabilité en date du 6 novembre 2009 et sur sanction en date du 24 août 2010.

[18] Dans l'affaire *Guillaume Côté*, le représentant reconnu coupable d'une part d'avoir fait signer en blanc à un client un formulaire d'instruction de placement et, d'autre part, d'avoir contrefait la signature d'un client sur un formulaire de mise à jour de compte, a été condamné sur le premier chef à une période de radiation temporaire d'un mois et sur le deuxième chef à une période de radiation temporaire de deux (2) mois, les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[19] Dans l'affaire *Maude Boucher*, la représentante, qui avait à plusieurs reprises modifié les notes de proposition et/ou de signature ainsi que les numéros apparaissant à la section « Contrat ou proposition » de ses clients pour ensuite transmettre les documents ainsi modifiés au soutien d'une nouvelle proposition d'assurance à l'assureur, a été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[20] Dans l'affaire *François Jarry*, le représentant reconnu coupable d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients entre autres sur des autorisations de transfert de placements enregistrés, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Dans cette décision, le comité avait toutefois souligné que bien que le représentant n'ait pas été animé d'une intention frauduleuse, à la distinction de certains autres cas, ses fautes avaient causé des inconvénients sinon un préjudice à ses clients, ces derniers ayant dû se soumettre à une nouvelle période où ils auraient à supporter des frais de rachat dans l'éventualité où ils choisiraient de disposer de leurs placements.

[21] Elle conclut en rappelant qu'en l'espèce l'intimé n'avait pas été motivé par l'appât du gain, n'avait posé aucun geste à l'insu de ses clients et que ces derniers faisaient toujours affaire avec lui.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé qui, tel qu'indiqué précédemment, avait bénéficié des conseils d'un avocat mais qui se représentait lui-même débuta en confirmant son accord aux « suggestions communes » de sanctions présentées par la plaignante.

[23] Il se contenta ensuite de simplement demander au comité de rendre sa décision dès qu'il le pourra afin qu'il puisse mettre cette affaire derrière lui aussi rapidement que possible.

[24] Il termina en indiquant qu'il regrettait la situation et que les événements lui avaient causé pour dire le moins beaucoup de tracas.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon les représentations des parties, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance-vie et/ou financiers en 1977 ou 1978.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a collaboré à l'enquête de la syndique, a admis ses fautes et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[28] Les fautes qu'il a commises ne comportent aucun élément de malhonnêteté de sa part. Ses manquements n'avaient pas non plus pour objet l'obtention de bénéfices personnels pour lui-même.

[29] Il a indiqué regretter ses fautes et vouloir mettre cet épisode malheureux de sa vie derrière lui le plus tôt possible.

[30] Néanmoins les fautes qui lui sont reprochées et pour lesquelles il a plaidé coupable vont au cœur de l'exercice de la profession. D'une gravité objective indéniable, elles sont de plus de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

Chefs 1, 2, 3, 4 et 5

[31] À ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait signer en blanc à ses clients différents formulaires d'instruction de placement ou de demande d'ouverture de compte.

[32] Tel que le comité l'a déjà déclaré antérieurement : « Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine. »

[33] Pour les motifs plus amplement exposés par la plaignante, les parties ont suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

[34] Dans les circonstances propres à ce dossier, leur recommandation apparaît raisonnable et appropriée.

[35] En l'espèce, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[36] Le comité imposera donc à l'intimé sous chacun de ces chefs une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs 6 et 7

[37] Au chef 6, il est reproché à l'intimé d'avoir confectionné un formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés qui laissait faussement croire que son client SB avait signé ledit formulaire alors qu'il avait plutôt utilisé une photocopie de la signature de ce dernier.

[38] Au chef 7, il est reproché à l'intimé l'utilisation dudit formulaire (qu'il avait confectionné) afin que les fonds de son client soient transférés d'un gestionnaire de fonds à un autre.

[39] Or le contexte factuel rattaché à ces chefs est le suivant :

[40] Le client en cause a d'abord rencontré l'intimé le ou vers le 13 juillet 2010.

[41] Ce dernier désirait transférer ses REER qui étaient chez Manuvie pour un placement avec de meilleurs rendements. L'intimé lui a alors fait souscrire un nouveau compte REER et lui a conseillé un placement dans des fonds de la Toronto Dominion, soit un fonds de revenus de dividendes mensuels diversifiés et un fonds d'actions canadiennes.

[42] Le lendemain de la rencontre, soit le 14 juillet, l'intimé aurait informé son client qu'il avait « oublié » de lui faire signer le document autorisant le transfert de ses placements enregistrés.

[43] Le client aurait toutefois alors avisé l'intimé qu'il partait le même jour pour deux (2) semaines en Europe et par la suite pour trois (3) autres semaines au Nunavut. Il aurait exprimé le désir que le transfert de ses REER se fasse néanmoins le plus rapidement possible puisqu'il était sous l'impression qu'il perdait de l'argent avec le gestionnaire de fonds auprès duquel ses avoirs étaient déposés. Ne pouvant se déplacer pour signer le document, il aurait alors suggéré à l'intimé de prendre une photocopie de sa signature et de la reproduire sur le document nécessaire au transfert.

[44] Et c'est ce que l'intimé a fait.

[45] Si le client a vu le transfert de ses fonds s'effectuer à sa satisfaction et n'a subi aucun dommage, cela n'excuse pas les fautes de l'intimé.

[46] Même si ses agissements n'ont pas été motivés par une intention malveillante ou malhonnête, la gravité objective des fautes qu'il a commises ne fait aucun doute.

[47] Si en l'occurrence les agissements de l'intimé n'ont causé aucun préjudice à son client ou à qui que ce soit, il aurait pu en d'autres circonstances en être autrement.

[48] Le fait de confectionner un faux document comportant une fausse signature du client puis de l'utiliser par la suite pour conclure une transaction est une faute grave.

[49] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci.

[50] Sous chacun des chefs 6 et 7, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[51] Or, considérant l'ensemble des circonstances propres à ce dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[52] Celle-ci lui apparaît raisonnable, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[53] L'intimé ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois sous chacun des chefs 6 et 7 à être purgée de façon concurrente.

[54] Enfin, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 7 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

Sous chacun des chefs d'accusation 6 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que l'ensemble des sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 5 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0867

DATE : 7 août 2012

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Patrick Haussmann, A.V.C. — Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. MICHEL MARCOUX, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 122786)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 12 et 15 décembre 2011 et le 16 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Montréal, entre 2002 et 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à son client E.L. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un

compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Gala», alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était E.L., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Montréal, entre 2002 et 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à son client N.D. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Midas», alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était N.D., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Montréal, entre 2003 et 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à sa cliente O.S. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Popoye», alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était O.S., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Montréal, entre 2003 et 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à son client G.F. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Foug», alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était G.F., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Montréal, entre 2003 et 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à son client J.P.N. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Snake», alors qu'il

savait que le réel bénéficiaire de ce compte était J.P.N., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

6. À Montréal, au cours de la période de 2004 à 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à son client J.C. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Grey Old», alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était J.C., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

7. À Montréal, en 2006, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et n'a pas agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant à son client C.S. d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de «Dominion Investment – Burton», alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était C.S., et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 13, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

8. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2004, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité lors d'une inspection de l'Autorité des marchés financiers en déclarant faussement à un inspecteur ignorer l'identité des clients de la firme Dominion Investments Ltd qui avait des comptes de courtage chez Avantages Services financiers inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

9. À Montréal, le ou vers le 23 février 2006, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le cadre d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers en déclarant faussement à un enquêteur que les détenteurs véritables des comptes Dominion Investments Ltd qu'il gérait étaient Dominion Investments Ltd, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

> 10. À Montréal, le ou vers le 26 janvier 2007, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité dans le cadre d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers en déclarant faussement à un enquêteur que les détenteurs véritables des comptes Dominion Investments Ltd qu'il gérait étaient Dominion Investments Ltd et/ou le liquidateur nommé aux Bahamas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14, 16 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

LES FAITS

[2] La preuve présentée au comité a révélé le contexte factuel suivant :

[3] En tout temps pertinent, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective pour le cabinet Avantages Services financiers inc. (Avantages).

[4] Au cours de la période en cause, l'intimé a, à titre de représentant, procédé à l'ouverture de comptes au nom d'une institution financière des Bahamas, Dominion Investments Ltd (Dominion), et de pseudonymes.

[5] En 2004, lors d'une inspection d'Avantages par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'intimé a affirmé à l'inspecteur qui l'interrogeait, qu'il ignorait l'identité des clients de Dominion qui avaient aussi des comptes de courtage chez Avantages.

[6] En 2006, dans le cadre d'une enquête portant sur la firme Dominion, l'intimé a déclaré à l'enquêteur de l'AMF que le détenteur véritable des comptes Dominion qu'il gérait était Dominion.

[7] Enfin, le ou vers le 26 janvier 2007, dans un affidavit fourni à un enquêteur de l'AMF, l'intimé a soutenu qu'il ne possédait aucune information indiquant que le

détenteur véritable des comptes Dominion qu'il gérait était autre que Dominion et/ou le liquidateur de Dominion nommé aux Bahamas.

[8] À la suite des déclarations précitées, l'intimé a fait l'objet de trois (3) accusations pénales pour fausses déclarations. Elles ont été déposées par l'AMF le ou vers le 4 mars 2008.

[9] Après des discussions et des négociations entre son avocat du temps et celui de la poursuite, l'intimé a enregistré, le ou vers le 6 mars 2009, un plaidoyer de culpabilité à l'égard des accusations susdites, a été déclaré coupable de celles-ci et a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 $ ainsi qu'aux frais sur chacune d'entre elles.

LES CHEFS D'ACCUSATION 1 À 7

[10] Les chefs d'accusation 1 à 7 reprochent à l'intimé aux périodes indiquées de ne pas avoir agi avec intégrité, compétence et/ou professionnalisme et d'avoir fait défaut d'utiliser des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance en permettant aux clients identifiés par leurs initiales d'investir des sommes d'argent par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de Dominion et d'un pseudonyme, alors qu'il savait ou devait savoir que de procéder ainsi pouvait constituer l'indice notamment d'un stratagème d'évitement fiscal.

Représentations de la plaignante

[11] Au soutien de ces chefs d'accusation, la plaignante allègue que :

a) des comptes ont été ouverts par l'intimé chez Avantages au nom de Dominion et un pseudonyme;

b) que les pseudonymes désignaient des clients d'Avantages;

c) que des sommes d'argent ont été investies pour ces derniers dans les comptes ouverts au nom de Dominion et un pseudonyme;

d) que l'intimé connaissait la véritable identité des clients désignés par les pseudonymes et savait que les sommes investies à ces comptes provenaient de ces derniers.

[12] Elle plaide que l'intimé était au moment des événements, un représentant expérimenté en matière de placement, bénéficiant de plus de vingt-cinq (25) ans d'expérience dans le domaine, que sa compétence dans le milieu du placement était reconnue, qu'il se qualifiait lui-même de spécialiste en placement et qu'il savait ou devait savoir que l'utilisation de comptes « off-shore » ouverts au nom d'un pseudonyme pouvait constituer l'indice d'un stratagème d'évitement fiscal.

[13] Elle affirme que dans sa pratique l'intimé a démontré un intérêt particulier pour les paradis fiscaux ayant notamment participé à une conférence avec un avocat fiscaliste où il a été question des comptes « off-shore » et de leurs avantages et qu'il a déjà publié un article sur le sujet dans le journal *Le Devoir*.

[14] Elle signale que l'intimé a référé bon nombre de clients pour l'ouverture de comptes dans des paradis fiscaux puisqu'il a déclaré à l'enquêteur de la Chambre avoir référé chez Dominion environ cinquante (50) clients qu'il détenait en épargne collective

et mentionné que de ce nombre environ huit (8) ou dix (10) avaient ouvert un compte avec Dominion.

[15] Elle rappelle que l'intimé a déclaré avoir référé des clients non seulement chez Dominion mais aussi auprès d'autres institutions financières des Bahamas, telles HSBC, Handel Finanz ou BPN.

[16] Elle soutient que l'intimé qui avait une longue expérience avec les « paradis fiscaux », plusieurs de ses clients ayant ouvert des comptes sous un pseudonyme par le biais de Dominion ou préalablement par le biais d'une autre institution financière avec laquelle il transigeait avant de faire affaire avec Dominion, savait ou devait savoir que d'ouvrir un compte au nom d'un pseudonyme afin de ne pas révéler l'identité véritable du détenteur du compte était l'indice d'une activité douteuse ou illicite, fiscalement parlant ou autrement.

[17] Elle souligne que l'intimé a admis que le recours à une telle pratique pouvait notamment permettre au client de cacher des actifs à ses créanciers, ce qui constituait un dessin illégal et répréhensible[1].

[18] Elle mentionne que l'intimé a également admis que l'un des objectifs visés pouvait être de permettre au client de se soustraire à ses obligations légales en matière familiale en dissimulant des actifs auxquels son conjoint pouvait prétendre lors d'un divorce, ce qui constituerait aussi un dessin illégal et répréhensible.

---

[1] Voir le témoignage de l'intimé lors de l'audition disciplinaire du 14 décembre 2011 ainsi que P-9, l'interrogatoire de l'intimé par l'enquêteur de la Chambre le 12 mars 2009, p. 108.

[19] Elle conclut en indiquant que ce dernier, en tant que représentant, avait la responsabilité d'exercer ses activités professionnelles de façon à favoriser la confiance des consommateurs et à protéger l'intégrité de « l'industrie ».

[20] Elle indique que la jurisprudence reconnaît cette responsabilité des « acteurs » de « l'industrie des services financiers » et que ces derniers ne peuvent pas simplement se « fermer les yeux lorsque les clients souhaitent recourir à leurs services pour faciliter l'atteinte d'objectifs illicites ». Elle cite à cet égard certaines décisions de l'Organisme canadien de règlementation du commerce des valeurs mobilières (IIROC) et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Elle termine en réclamant du comité qu'il maintienne les chefs d'accusation 1 à 7.

Représentations de l'intimé

[21] Pour sa défense, l'intimé, par l'entremise de son procureur, signale d'abord qu'il agit à titre de « conseiller financier » depuis dix-sept (17) ans, qu'il a écrit plusieurs livres dans son domaine de pratique, qu'il donne des formations à la Chambre de la sécurité financière, qu'il collabore régulièrement avec les médias de la province dans le domaine du placement et qu'il a toujours eu une conduite respectable et honorable.

[22] Il rappelle que la plaignante a le fardeau de présenter une preuve prépondérante des éléments essentiels des infractions qu'elle lui impute et que cette preuve, comme les tribunaux supérieurs l'ont déclaré, se doit d'être sérieuse, claire, sans ambigüité et comporter un haut degré de conviction.

[23] Il enchaine en soutenant que la preuve présentée par la plaignante ne rencontre pas les attributs de sérieux, de clarté et de qualité requis pour permettre au comité de conclure à sa culpabilité à l'égard des chefs d'accusation qui ont été portés contre lui.

[24] Il affirme qu'il n'a rien fait d'illégal et qu'il n'y avait rien d'illégal dans les agissements qui lui sont reprochés.

[25] Il indique que la conduite que la plaignante lui reproche consiste en l'utilisation de pseudonymes, ce qui constituerait selon elle l'indice d'un stratagème d'évitement fiscal.

[26] Or souligne-t-il aucune preuve n'a été présentée au comité à l'effet que :

a) l'utilisation d'un pseudonyme lors de l'ouverture de comptes était dans tous les cas proscrite ou à proscrire;

b) l'utilisation d'un pseudonyme constituait l'indice d'un stratagème d'évitement fiscal;

c) l'un ou l'autre des consommateurs mentionnés aux chefs d'accusation 1 à 7 aurait agi dans le contexte d'un stratagème d'évitement fiscal : aucun élément de preuve n'ayant été administré afin de démontrer l'existence d'un tel stratagème.

[27] Il soumet que la preuve présentée par la plaignante ne démontre aucunement qu'il aurait tenté ou qu'il aurait suggéré à ses clients une façon d'éviter de payer de l'impôt.

[28] Il termine en soulignant qu'au cours des années visées par la plainte il a fait l'objet de plusieurs inspections de la part des autorités sans qu'aucun reproche ne lui soit jamais adressé au sujet de ses activités aux Bahamas.

[29] Il ajoute qu'avant le dépôt de la présente plainte il n'a jamais été avisé de quelque contravention ou possible contravention de sa part en relation avec lesdites activités, et ce, par qui que ce soit, y compris l'Autorité des marchés financiers ou la Chambre de la sécurité financière.

[30] Il conclut en affirmant que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait, soit celui de faire la démonstration des infractions qui lui sont reprochées aux chefs d'accusation 1 à 7 et que ceux-ci doivent donc être rejetés.

LES CHEFS D'ACCUSATION 8, 9 et 10

[31] Les chefs d'accusation 8, 9 et 10 reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes de l'AMF, en faisant alors de fausses déclarations relativement à sa connaissance de l'identité des clients de Dominion qui avaient des comptes chez Avantages et/ou en déclarant faussement que les détenteurs véritables des comptes Dominion dont il avait la gestion étaient Dominion et/ou dans le cas du chef 10 le liquidateur de la compagnie nommée aux Bahamas.

Représentations de la plaignante

[32] Au soutien de ces chefs d'accusation, la plaignante invoque qu'après avoir fait l'objet d'accusations pénales déposées par l'AMF le 4 mars 2008, pour les mêmes

déclarations que celles évoquées auxdits chefs, l'intimé a, le 6 mars 2009, enregistré à leur égard un plaidoyer de culpabilité.

[33] Elle plaide que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par l'intimé constituent des aveux judiciaires tant de la commission des infractions reprochées que des faits sous-jacents constituant celles-ci et soumet qu'à l'égard des infractions qu'elle lui reproche, lesdits aveux font la preuve de la culpabilité de ce dernier.

[34] À l'appui de sa proposition, elle cite plusieurs jugements ou arrêts de nos tribunaux[2].

[35] Elle soutient que lesdits plaidoyers font la preuve contre l'intimé des faits allégués aux chefs 8, 9 et 10 de la plainte disciplinaire parce que ce sont les mêmes faits qui sous-tendent à la fois les infractions pénales et les infractions disciplinaires.

[36] Elle affirme que le comité doit « reconnaître les effets des plaidoyers de culpabilité de l'intimé » et ajoute qu'ayant admis sa culpabilité aux infractions pénales, l'intimé ne peut plus maintenant simplement « la renier pour en éviter la portée ».

[37] Elle invoque de plus que le cabinet Avantages dont l'intimé était le président, administrateur et actionnaire majoritaire, a fait l'objet d'une décision et de sanctions administratives par l'AMF le 24 mars 2009 « pour des manquements fondés notamment sur les faits visés par les constats d'infraction pénale » auxquels l'intimé a plaidé coupable et signale que ladite décision n'a été ni disputée ni appelée ni contestée.

---

2 *Adgey* c. *La Reine*, [1975] 2 S.C.R. 426;
Duquette c. *Gauthier*, 2007 QCCA 863;
Carignan 2003 CanLII 329932 (QCAA);
Bell c. *Chimistes*, 2003 QCTP 59, par. 23;
R. c. *Delisle*, 25 C.R. (5th) 198 (Que C.A.);
Pivin c. *Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032, AZ-50120780, par. 13.

[38] Elle termine en indiquant que contrairement aux affirmations de l'intimé, plusieurs éléments de preuve au dossier démontrent que ce dernier savait ou devait savoir qui étaient les clients désignés par les pseudonymes et pour qui les comptes avaient été ouverts.

[39] Aussi, la plaignante soumet-elle que « non seulement l'intimé est coupable d'avoir fait en trois (3) occasions des déclarations fausses aux autorités d'encadrement professionnel », mais encore d'avoir menti au comité disciplinaire lors de son témoignage en soutenant que les déclarations qui lui étaient reprochées étaient vraies.

[40] La plaignante conclut en indiquant qu'ayant démontré de façon prépondérante la culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 8, 9 et 10, ce dernier doit être déclaré coupable de chacun d'eux.

Représentations de l'intimé

[41] Le procureur de l'intimé débute en affirmant qu'outre la « démonstration que l'intimé a enregistré des plaidoyers de culpabilité aux chefs d'accusation portés contre lui par l'AMF, aucune autre preuve à son avis n'a été administrée afin de démontrer la commission par ce dernier des infractions mentionnées aux chefs 8, 9 et 10.

[42] Il indique ensuite que les plaidoyers de culpabilité de l'intimé doivent être pris dans leur contexte et réfère au témoignage de ce dernier devant le comité.

[43] Il argumente que lorsqu'ils sont ainsi situés, aucune conclusion dans le cadre des procédures disciplinaires, ne peut être inférée desdits plaidoyers et au soutien de

son argumentation il cite l'arrêt de la Cour d'appel dans *Ali* c. *Compagnie d'assurance Guardian du Canada*[3].

[44] Il affirme que compte tenu des circonstances entourant ceux-ci, lesdits plaidoyers ne peuvent être considérés comme étant une admission par l'intimé des infractions reprochées aux chefs d'accusation 8, 9 et 10, ni des faits sous-jacents auxdites infractions.

[45] Il conclut en déclarant que si l'on écarte les plaidoyers de culpabilité, la plaignante n'a à son avis présenté aucune preuve permettant de fonder la culpabilité de l'intimé sur ces chefs et ils doivent en conséquence être rejetés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1 à 7

[46] À ces chefs il est reproché à l'intimé, tel que précédemment mentionné, de ne pas avoir utilisé des méthodes de conduite des affaires qui inspirent au public le respect et la confiance et de ne pas avoir agi avec intégrité, compétence et professionnalisme en permettant aux clients dont les initiales sont mentionnées d'investir des sommes d'argent par le biais d'un compte canadien ouvert au nom de Dominion et d'un pseudonyme alors qu'il savait que les réels bénéficiaires des comptes étaient lesdits clients et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice, notamment d'un stratagème d'évitement fiscal.

---

[3] *Hamza Abdulla Ali* et *124558 Canada inc.* c. *Compagnie d'assurance Guardian du Canada* et *La Compagnie d'assurance Royale du Canada*, REJB 1999-12678.

[47] Or mentionnons d'abord que la preuve présentée au comité n'a aucunement révélé l'implication ou une quelconque complicité de l'un ou l'autre des clients concernés à un stratagème d'évitement fiscal.

[48] Le seul témoin qu'a fait entendre la plaignante est son enquêteur, M. Donald Poulin (M. Poulin), et ce dernier a clairement déclaré qu'il n'a « parlé » à aucun des consommateurs en cause et a avoué que n'ayant aucunement communiqué avec ces derniers il n'a obtenu d'eux aucune information.

[49] Ainsi, si l'on exclut le consommateur mentionné au chef 1 qui a été interrogé par un représentant de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et dont le témoignage a été déposé au dossier, la version des faits des consommateurs n'a été ni obtenue ni présentée au comité.

[50] Quant à ce dernier consommateur (concerné par le chef 1), lors de l'interrogatoire tenu par l'enquêteur de l'AMF, il a déclaré que l'intimé ne lui avait jamais suggéré de façon d'éviter de payer de l'impôt au Canada[4].

> « *Q. Alors, pour bien que ça soit bien précisé, je comprends de la réponse de monsieur, monsieur Marcoux n'a pas dit que les rendements qu'il y aurait à Nassau seraient à l'abri d'impôt canadien.*
>
> *R. C'est ça, il a jamais, à aucun moment, ça, c'est vraiment sûr et certain que Michel a mentionné de ne pas payer de l'impôt ou de pas… de faire de l'évasion fiscale ou quoi que ce soit.* »

[51] En résumé, aucune preuve tendant à démontrer qu'il y aurait eu une quelconque forme de violation ou de volonté d'enfreindre les lois fiscales par l'un ou l'autre des consommateurs en cause n'a été présentée au comité. Tel que précédemment

[4] Voir pièce P-19, p. 1058 et 1059.

mentionné, aucune preuve permettant au comité de conclure à leur participation à un quelconque stratagème d'évitement fiscal n'a été administrée par la plaignante.

[52] L'enquêteur, M. Poulin, lorsque contre-interrogé par le procureur de l'intimé, a reconnu qu'il ne possédait aucune preuve de violation des lois fiscales canadiennes par ces derniers. Voici son témoignage :

> « *Q. Donc, vous, vous n'avez, dans vos dossiers…*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. … personnellement ou par l'intermédiaire de tout prédécesseur au dossier, en relation de N.D., O.S., G.F., les chefs 1 à 7, vous n'avez aucun indice d'absence ou de violation de lois fiscales canadiennes, bahamiennes ou quoi que ce soit?*
>
> *R. Bien, c'est-à-dire que nous n'avons aucune preuve de violation, c'est juste, comme le libellé de l'infraction dit, l'utilisation de pseudonymes peut représenter un indice d'évitement fiscal.* »

[53] Enfin, il ressort de la preuve présentée au comité que bien qu'au cours des ans l'intimé et/ou son cabinet ait fait l'objet d'inspections de la part de l'AMF, aucune directive ou mise en garde ne lui a été adressée relativement à ses activités aux Bahamas sauf pour lui rappeler qu'il se devait de respecter les lois en vigueur à cet endroit[5].

[54] Jamais ne lui a-t-on servi un quelconque avertissement ou alerté ce dernier relativement à ses activités aux Bahamas. En aucun moment n'a-t-il été avisé d'une quelconque contravention ou possible contravention de sa part aux règles régissant sa profession.

---

[5] Voir à cet effet pièce D-1, p. 9 de 11.

[55] En réponse à cet argument, la plaignante plaide que cela a peu d'importance parce que l'intimé, à son avis, savait ou aurait dû savoir qu'ouvrir un compte au nom d'un pseudonyme pour éviter que ne soit révélée l'identité véritable du détenteur du compte était l'indice d'une activité douteuse ou illicite (fiscalement parlant ou autrement).

[56] Or, il faut tout d'abord reconnaître que la possession d'un compte « off-shore » et l'utilisation d'un pseudonyme n'est pas en soi contre la loi et que ce sont les circonstances et notamment l'objectif poursuivi qui permettront de déterminer s'il y a ou non contravention à la loi et/ou un dessein illégal.

[57] Si le recours à ce type de pratique peut avoir comme objectif de permettre à ceux qui l'utilisent de dissimiler certains de leurs actifs, et ce, dans un but illicite, il ne peut être exclu que des consommateurs, tout en se conformant aux lois fiscales, puissent vouloir garder secret l'existence de divers ou même de l'ensemble de leurs actifs pour des motifs licites rattachés par exemple au respect de leur vie privée.

[58] D'autre part, il ne peut être exclu qu'un individu qui doit travailler à l'étranger[6], qui doit s'expatrier et qui choisit de devenir « non-résident » au sens des règles fiscales canadiennes puisse vouloir qu'on lui réfère une banque « off-shore » dans un paradis fiscal de façon à arranger ses affaires pour que, sans enfreindre les lois fiscales canadiennes ou de tout autre pays, il n'ait plus ou peu d'impôt à payer.

[59] Certes les représentants ont la responsabilité de s'assurer que leurs activités professionnelles s'exercent de façon à favoriser la confiance des consommateurs et à

---

[6] Ce pourrait avoir été le cas du client concerné par le chef numéro 6, J.C.

protéger l'intégrité de l'industrie et très certainement comme l'invoque la plaignante, ils ne peuvent simplement fermer les yeux lorsque les clients souhaitent recourir à leurs services pour faciliter la poursuite d'objectifs illicites ou illégaux.

[60] Il ne peut en l'espèce être exclu que l'intimé puisse avoir été un instrument de ce genre de comportement de la part des consommateurs en cause.

[61] Mais pour que puisse lui être imputée une responsabilité ou une faute déontologique, il aurait fallu faire la preuve d'une connaissance subjective de sa part, qu'une infraction serait probablement ou même vraisemblablement commise par les clients en cause.

[62] En l'espèce la preuve ne comporte aucun élément prépondérant ou déterminant qui permettrait au comité de conclure que l'intention des consommateurs concernés était d'agir illégalement, de contourner les lois fiscales qui s'appliquaient à eux, de réaliser un stratagème d'évitement fiscal, ou d'agir dans un quelconque dessein illicite.

[63] La plaignante plaide que le comité doit prendre pour acquis qu'il y a eu ou qu'il allait y avoir des actes illégaux de la part de ces derniers. Or, aucun élément de la preuve qu'elle a présentée ne permet au comité de tirer pareille conclusion.

[64] Aux fins de convaincre le comité de sa position, la plaignante a cité quelques décisions notamment de l'Organisme canadien de Réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM)[7] ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACOVAM).

---

[7] Re : *Beauchamp* [2009] IIROC n° 9, Re : *Niding* [2009] IIROC n° 10, Re : *Stevenson* [2008] IIROC n° 24.

[65] Or il faut d'abord signaler que la plupart, sinon chacune des décisions de l'OCRCVM ou de l'ACOVAM qu'elle a citées, sont des décisions sur « entente de règlement » où la Formation d'Instructions a simplement accepté les modalités du règlement que les parties lui ont proposées. De plus, s'il est vrai que les décisions font état de manquements à une obligation de surveillance de la part des courtiers, il faut souligner que dans *Beauchamp* et *Niding* (deux décisions de l'OCRCVM) les intimés avaient consenti à recevoir de l'argent liquide de leurs clients tandis que dans *Stevenson* (également une décision de l'OCRCVM) l'intimé avait approuvé l'ouverture de comptes « off-shore » alors que l'information requise pour l'ouverture des comptes était incomplète ou tout simplement manquante sur les documents d'ouverture en contravention de règles, politiques ou règlements précis applicables. Par ailleurs, dans *Brunetta*, une décision de l'ACOVAM[8], il était reproché à l'intimé le défaut lors du transfert de montants d'argent « assez substantiels » de s'assurer de « la légitimité des opérations concernées et de leur conformité aux règles de l'Association en général. » Enfin dans l'affaire « *The Investment Dealers Association of Canada et Stephen Brook Toban* »[9], il était notamment reproché à l'intimé son défaut de se conformer au règlement 29.1 et/ou à la règle de l'association 1300.1 a) en facilitant des transactions dont il aurait dû se méfier parce qu'elles étaient « peculiar, suspicious or appeared to be consistent with market manipulation, deception or other improper market related activity ».

---

[8] Dans l'affaire de l'entente de règlement entre *l'Association canadienne de courtiers en valeurs mobilières* et *Martin Brunetta*, Conseil de section du Québec district de Montréal, dossier n° : 1081/oct./04 datée du 12 juin 2007.

[9] In the matter of *The Investment Dealers Association of Canada and Stephen Brook Toban* heard December 20, 2006 at Vancouver, B.C.

[66] Dans tous ces cas, l'on retrouve donc des différences essentielles qui les distinguent clairement du cas en l'espèce. L'on n'est pas « in pari materia ».

[67] En conclusion, la transparence financière a d'énormes mérites et est certes très utile, notamment dans le combat contre le crime organisé ou le terrorisme, mais si un consommateur ne souhaite pas révéler ses informations personnelles ou financières ou partie de celles-ci et qu'il prend des moyens à cet effet il n'agit pas nécessairement alors illégalement. Un tel comportement peut certes donner ouverture à des vérifications par l'autorité compétente mais il ne crée pas de présomption d'illégalité ou de malhonnêteté.

[68] Ces chefs d'accusation seront rejetés.

Chefs d'accusation 8, 9 et 10

[69] L'intimé a fait l'objet d'accusations pénales déposées par l'AMF pour les mêmes comportements que ceux qui lui sont reprochés à ces chefs.

[70] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité auxdites accusations tel qu'il appert des constats d'infractions et du plumitif produits en liasse sous la cote P-35.

[71] À l'audition devant le comité, il a soutenu qu'il a alors commis une erreur puisque les déclarations en cause, qu'il a faites le ou vers le 13 avril 2004, le ou vers le 23 février 2006 et le ou vers le 26 janvier 2007, étaient, a-t-il affirmé, exactes.

[72] L'intimé y a indiqué que conformément à ses déclarations aux autorités il ignorait les réels bénéficiaires des comptes en cause.

[73] Afin de justifier ou d'expliquer sa décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, l'intimé a d'abord évoqué les conseils de son précédent procureur qui lui aurait laissé entendre que le règlement qui lui était alors proposé (par lequel en retour de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité il se verrait vraisemblablement condamné au paiement d'amendes totalisant 15 000 $), n'était pas un « mauvais deal ».

[74] Or, à l'égard de cet argument le comité croit qu'il y a lieu de mentionner les propos tenus par la Cour d'appel dans le dossier *Carignan*[10] :

> « [31] En raison de ses connaissances et de son expérience, l'avocat doit évaluer l'affaire du justiciable qui le consulte, lui faire des recommandations et proposer des choix stratégiques et tactiques. Toutefois, l'accusé reste maître de sa défense et en particulier sur les décisions essentielles comme celles de se faire entendre ou d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. »

[75] Il faut aussi mentionner qu'en l'espèce, si le procureur de l'intimé a certes pu recommander à l'intimé une entente, rien n'indique qu'il l'aurait fait autrement que sur des bases légales acceptables et après considération des faits rattachés aux déclarations de son client, tel que son devoir l'y obligeait.

[76] D'autre part, lors de son témoignage devant le comité, l'intimé a indiqué qu'il en avait débattu avec des proches, avec des connaissances et également avec des « gens de l'industrie » qui lui auraient confirmé qu'il s'agissait d'un « bon deal » et que s'il ne « réglait pas », les autorités finiraient par l'épuiser financièrement[11].

---

[10] *Carignan* c. *Sa Majesté La Reine*, Cour d'appel du Québec, le 25 mars 2003, Québec, 200-10-001309-025, p. 7.

[11] Voir notes sténographiques de l'audition du 14 décembre 2011, p. 92.

[77] Selon ses dires, il avait déboursé des sommes importantes en frais d'avocat, « l'épée de Damoclès » que constituaient les chefs d'accusation portés par l'AMF « n'était pas très agréable à vivre », « nuisait à sa santé »[12], et « un peu épuisé de l'affaire », il a choisi de consentir à l'entente proposée, et ce, bien que : « ça allait en contradiction avec ce que je pense, ce que je fais »[13].

[78] Concernant sa décision, il a affirmé qu'avant d'accepter de se reconnaître coupable, il a « réfléchi beaucoup »[14] pour ensuite déclarer : « Je pense que c'était la solution que j'avais à ce moment là et c'est la décision que j'ai pris, que je suis obligé d'assumer »[15].

[79] De l'ensemble de ce témoignage, le comité retient que l'intimé n'a pas agi sous un coup de tête. Selon ses dires, il en aurait même débattu avec M. Richard Boivin (un sous-ministre adjoint) qui l'aurait conseillé avant de prendre sa décision. Le comité ne croit donc pas être en présence d'un acte impulsif ou irréfléchi de sa part.

[80] D'ailleurs, en aucun moment par la suite n'a-t-il entrepris un quelconque acte de désaveu ou procédé à une quelconque forme de demande de retrait ou de rétractation de ses plaidoyers de culpabilité, que ce soit pour erreur de fait ou autrement.

[81] Certes le plaidoyer de culpabilité de l'intimé peut avoir été motivé par plusieurs facteurs qui ne sont pas tous nécessairement juridiques. Mais l'intimé n'est pas une personne fragile et sans moyens. Il est instruit, éduqué, informé et expérimenté. C'est en connaissance de cause qu'il a choisi de plaider coupable aux infractions qui lui

[12] Voir notes sténographiques de l'audition du 14 décembre 2011, p. 87.
[13] Voir notes sténographiques de l'audition du 14 décembre 2011, p. 87.
[14] Voir notes sténographiques de l'audition du 14 décembre 2011, p. 87.
[15] Voir notes sténographiques de l'audition du 14 décembre 2011, p. 93.

étaient reprochées et il n'y a aucune véritable raison de croire qu'il aurait alors fait des aveux volontaires sans que ceux-ci ne soient fondés sur une appréciation de la qualité, du mérite et de la nature des accusations portées contre lui.

[82] Ajoutons que le cabinet Avantages dont l'intimé était président, administrateur et actionnaire principal, a, le 24 mars 2009, soit quelques semaines après l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité de ce dernier aux infractions pénales, fait l'objet de sanctions administratives et ordonnances par l'AMF pour des manquements fondés notamment sur les mêmes faits que ceux visés par les constats d'infraction en cause et ladite décision n'a aucunement été contestée ni par l'intimé ni par son cabinet.

[83] Pourtant, après avoir indiqué au paragraphe 4 de ladite décision que Michel Marcoux était le président, administrateur et actionnaire majoritaire d'Avantages le président et directeur général de l'AMF de l'époque M. Jean St-Gelais y mentionnait :

> « *En réalité, il s'est avéré, au cours de l'enquête relative à l'affaire Dominion Investment, que les comptes qui appartenaient officiellement à Dominion Investment et qui étaient identifiés sous les noms d'emprunt suivants : Africa – Gala – Original – Banane – Grey Old – Popoye – Burton (2) – Ignal – Snake (2) – Caroub – Lèvre – Taco – Discus – Long Time – Wok – Eric – Martien – Premium – Foug – Métis – Abrasive (2) Fremiol et Midas avaient été ouverts pour des clients référés à Dominion Investment par Avantages;*
>
> *Or, dans le cadre d'une demande de levées partielles qui devait être présentée le 26 janvier 2007, Michel Marcoux a déclaré sous serment à l'Autorité que tous les comptes concernés avaient été ouverts par un officier de Dominion Investment, que toutes les transactions sur les comptes avaient été réalisées à la demande d'officiers de Dominion Investment et que, par ailleurs, il ne possédait aucune information à l'effet que les noms des détenteurs véritables des comptes étaient autres que Dominion Investment;*
>
> *Mentionnons que le 23 février 2006, Michel Marcoux avait tenu des propos similaires lors d'un interrogatoire sous serment mené par l'Autorité;*

> *Enfin, Michel Marcoux avait tenu des propos similaires au cours de l'année 2004, lors d'une inspection du cabinet Avantages;*
>
> *Or, il appert qu'en réalité, Michel Marcoux connaissait la véritable identité des propriétaires des comptes identifiés sous des noms d'emprunt;*
>
> *Michel Marcoux a fourni à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses, entravant ainsi le travail de l'Autorité, notamment en l'induisant en erreur;*
>
> *Michel Maroux a, sciemment nuit à une enquête menée par l'Autorité en refusant de dévoiler des informations essentielles à la conduite de l'enquête menée dans le dossier Dominion Investment et en donnant à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses.* »

[84] Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'endroit des accusations pénales déposées contre lui constitue un aveu extrajudiciaire dont la force probante est laissée à l'appréciation du comité.

[85] Or, compte tenu que l'intimé était alors représenté par un procureur dont il n'y a aucune raison de douter du sérieux, qu'il a enregistré ses plaidoyers de culpabilité après un délai relativement long suivant le dépôt des plaintes, et doit-on penser à la suite d'une mûre réflexion, et compte tenu de ce qui a été plus amplement exposé précédemment ainsi que des particularités de faits propres au dossier, le comité est d'avis que l'aveu que constituent les plaidoyers de culpabilité de l'intimé a été fait dans des circonstances qui de façon prépondérante, en garantissent la fiabilité.

[86] Le comité, confronté à une contradiction entre l'aveu extrajudiciaire que constitue les plaidoyers de culpabilité enregistrés par l'intimé et la position qu'il a exprimée dans ses déclarations lors de l'audition, croit devoir écarter ces derniers éléments de preuve et préférer les aveux antérieurs.

[87] En terminant, il faut souligner que l'étude et l'analyse des nombreux documents, échanges, courriels, correspondances… etc. mis en preuve par la plaignante laissent voir que dans les faits l'intimé n'a pas transmis aux enquêteurs qui l'interrogeaient toute l'information dont il disposait ou qu'il possédait à l'égard de l'identité des titulaires véritables des comptes en cause. À titre d'exemple, le témoignage de E.L. est à l'effet que l'intimé savait qu'il avait utilisé le pseudonyme Gala.

[88] Voici le témoignage de E.L. :

> « *Q. Le nom « Gala », ça vient d'où ça?*
>
> *R. Gagné, ma conjointe, « GA ». « LA », Lacouture.*
>
> *Q. Est-ce que monsieur Marcoux est au courant du pseudonyme « Gala »?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Il est au courant.*
>
> *R. Là, je peux pas dire s'il le sait par cœur, là, dans sa tête, mais au départ, sur le formulaire, c'était marqué.*
>
> *Q. C'était marqué « Gala » sur le formulaire.*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Okay.*
>
> *R. Bien, c'est lui, d'ailleurs, qui nous avait demandé de choisir un pseudonyme.* »[16]

[89] Et plus loin :

> « *Q. Comme ça, monsieur Marcoux sait très bien qui vous êtes?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Il sait que Gala c'est…*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. … c'est Éric Lacouture.*
>
> *R. Oui.* »[17]

---

[16] Voir pièce P-19, p. 1060.

[90] Lesdits documents, échanges, courriels, correspondances…etc. confirment en toute vraisemblance la justesse des plaidoyers de culpabilité de l'intimé.

[91] Si l'intimé renie aujourd'hui ses plaidoyers de culpabilité, c'est en toute vraisemblance afin d'en éviter les effets juridiques, mais même s'il ignorait ceux-ci : « Un aveu n'est pas nul du seul fait que son auteur ignorait les conséquences juridiques qui pouvaient en résulter. »[18]

[92] De l'avis du comité la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sous les chefs 8, 9 et 10.

[93] L'intimé sera déclaré coupable des chefs 8, 9 et 10.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 1 à 7 inclusivement;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 8, 9 et 10;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

---

17 Voir pièce P-19, p. 1080.
18 Voir *Syndicat national des travailleurs de St-Thomas de Didyne (C.S.N.)* c. *Donohue St-Felicien inc.*, J.E. 82-925 (C.A.).

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e^ Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Jacques Jeansonne et M^e^ Alain Nguyen
DESLAURIERS JEANSONNE
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 12 et 15 décembre 2011 et 16 mars 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-12-05(C)

DATE 23 juillet 2012

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M^me^ Joanne Allard, courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
SYLVAIN LABERGE, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

---

[1] Le 22 juin 2012, le comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2011-12-05(C);

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^e^ Nathalie Vuille et l'intimé se représentait seul;

[3] La plainte reproche à l'intimé sept (7) chefs d'accusation, soit:

1. Entre le ou vers le 1er octobre 2006 et le ou vers le 1er juin 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet Michel Constantin et associés inc., en permettant que son cabinet agisse à titre d'intermédiaire pour procurer de l'assurance de dommages pour des immeubles situés en Ontario et en Nouvelle-Écosse, propriétés de E.-Ad G. (Canada) inc., alors qu'aucun courtier du cabinet n'était détenteur d'un certificat de courtier en assurance de dommages dans ces provinces, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment aux dispositions de l'article 37(12) dudit code;

2. Le ou vers le 1er juin 2008, à titre de dirigeant responsable du cabinet Michel Constantin et associés inc., en faisant défaut de respecter la loi et les règlements en ne conservant pas copies des polices maîtresses, certificats d'assurance et documents y afférant ainsi que les dossiers clients couverts par le programme d'assurance connu sous le nom de « Placements Constantin inc. » émis par l'entremise de son cabinet, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommage* et le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres,* notamment aux dispositions de l'article 2 du code et de l'article 13 dudit règlement;

3. Entre le ou vers le 1er octobre 2007 et le ou vers le 1er octobre 2008, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assurée, L.R. (certificat no 72), en émettant ou en permettant que soit émis par l'intermédiaire du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses, selon lequel le contrat d'assurance Responsabilité civile primaire était souscrit auprès de La Souveraine et non pas auprès de la compagnie d'assurance Missisquoi et indiquant que la limite de la garantie Responsabilité civile primaire était de 5 000 000 $ plutôt que de 1 000 000 $ et en ne procédant pas ensuite à l'émission d'un nouveau certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment aux dispositions des articles 15, 25 et 37(7) dudit code;

4. Le ou vers le 1er octobre 2007, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assurée L.R. (certificat no 72) en indiquant La Souveraine à titre d'assureur de la garantie Umbrella dans le tableau des assureurs, pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008, alors que ladite garantie n'était pas inscrite dans le tableau des protections, faisant de fausses représentations à celle-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(7) dudit code;

5. Entre le ou vers le 1er octobre 2007 et le ou vers le 1er octobre 2008, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès des assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man.L. inc. (certificat no 90) en émettant ou en permettant que soit émis par l'intermédiaire du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses, selon lequel le contrat d'assurance Responsabilité civile primaire était souscrit auprès de La Souveraine et non pas auprès de la compagnie d'assurance Missisquoi et indiquant que la limite de la garantie Responsabilité civile primaire était de 5 000 000 $ plutôt que de 1 000 000 $ et en ne procédant pas ensuite à l'émission d'un nouveau certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment aux dispositions des articles 15, 25 et 37(7) dudit code;

6. Le ou vers le 1er octobre 2007, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès des assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man.L. inc. (certificat no 90) en indiquant La Souveraine à titre d'assureur de la garantie Umbrella dans le tableau des assureurs du certificat no 90, pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008, alors que ladite garantie n'était pas inscrite dans le tableau des protections, faisant de fausses représentations à ceux-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(7) dudit code;

7. Entre le ou vers le 1er octobre 2007 et le 1er octobre 2008, en faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés Y.D., F.D. et D.D. et/ou 9***-6*** Québec inc. FASLRS Man. L. inc.(certificat no 90), émis par l'intermédiaire du cabinet Michel Constantin et associées inc., relativement à l'insuffisance de garantie Refoulement des égouts audit certificat, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment aux dispositions des articles 9, 37(1) et 37(6) dudit code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

[5] Le comité, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité, déclara séance tenante l'intimé coupable des infractions reprochées dans la plainte no 2011-12-05(C);

I. Preuve sur sanction

[6] Me Vuille déposa de consentement les pièces documentaires suivantes :

P-1 Attestation de qualité;

P-16 Certificat d'assurance numéro 25-(137) du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1er octobre 2006 au 1er octobre 2007;

P-17 Certificat d'assurance numéro 25-(137) du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008;

P-23 Certificat d'assurance numéro 72 du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008;

P-25 Certificat d'assurance numéro 90 du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008;

P-35 Contrat Missisquoi, Assurance Responsabilité civile primaire numéro SLA0200, au nom de Le placements Michel Constantin et associés inc. et al., pour la période du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008;

P-39 En, liasse, correspondance du 12 juin 2009 entre M. Sylvain Laberge du cabinet Michel Constantin et associés inc. et Mme Lina Mercado de GCAN compagnie d'assurances en date du 12 juin 2008 et documents l'accompagnant, en liasse;

P-47 Lettre du 6 juillet 2010 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur, à l'Office of the Superintendent of Insurance of Nova Scotia;

P-48 Courriel de l'Office of the Superintendent of Insurance of Nova Scotia à Mme Sylvie Campeau, enquêteur, en date du 7 juillet 2010;

P-49 Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Sylvie Campeau, enquêteur, et Mme Irene Chung du Registered Insurance Brokers of Ontario (RIBO), en date du 10 mai 2010;

P-50 Échange de courriels entre Mme Sylvie Campeau, enquêteur, et Mme Vivian Lee du Registered Insurance Brokers of Ontario (RIBO), en date du 10 juin 2010;

P-61 Organigramme remis par M. Daniel Gosselin lors de la rencontre du 5 janvier 2011 avec Mme Carole Chauvin, syndic et Mme Sylvie Campeau, enquêteur;

P-70 En liasse correspondance du 12 novembre 2010 entre M. Sylvain Laberge du cabinet Michel Constantin et associés inc. et le bureau du syndic et documents l'accompagnant;

P-82 Résumé de conversation téléphonique entre Mme Denise Bourgeois de La Souveraine compagnie d'assurance générale et Mme Sylvie Campeau, enquêteur, en date du 20 juillet 2010;

P-90 Résumé de conversation téléphonique entre Mme Claire Belzile de La compagnie d'assurance Missisquoi et Mme Sylvie Campeau, enquêteur, en date du 31 mai 2010;

P-98 En liasse, correspondance du 8 novembre 2011 entre M. Yves Deschênes et le bureau du syndic et documents l'accompagnant;

P-100 Liste des emplacements Placements Constantin associés couverts pour le terme du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2008 sous le contrat d'assurance no. CFM5056926.

P-101 Correspondance du 24 février 2012 de M. Sylvain Lagerge.

[7] Par la suite, Me Vuille fit un court résumé des faits pour chacun des chefs d'accusation;

[8] D'autre part, le comité a bénéficié du témoignage de l'intimé;

[9] Essentiellement, il appert que ce dernier, après avoir fait l'acquisition en 2001 du cabinet Michel Constantin et Associés, a connu certaines difficultés dans la gestion de son cabinet en raison de la présence, durant plusieurs années, de M. Constantin;

[10] L'intimé soutient que malgré le fait qu'il tentait de moderniser les méthodes et procédures du cabinet, ses efforts étaient mis à néant par la résistance au changement de M. Constantin;

[11] De plus, l'intimé, suivant ses dires, n'était pas au courant de tous les agissements de M. Constantin, lequel continuait de se comporter comme s'il était toujours propriétaire du cabinet;

[12] Ce manque de contrôle entraîna, suivant l'intimé, la perpétration des infractions reprochées et ce, malgré ses efforts pour redresser la situation;

[13] Finalement, en 2008, M. Constantin quitte le cabinet de l'intimé pour se joindre au cabinet GPL assurance inc.;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[14] M^{e} Vuille, pour et au nom de la syndic, suggère les sanctions suivantes :

- Chef n^{o} 1 : une amende de 6 000 $;
- Chef n^{o} 2 : une amende de 2 000 $;
- Chef n^{o} 3 : une amende de 1 000 $;
- Chef n^{o} 4 : une réprimande;
- Chef n^{o} 5 : une amende de 1 000 $;
- Chef n^{o} 6 : une réprimande;
- Chef n^{o} 7 : une réprimande;

[15] À l'appui de son argumentation, elle dépose un cahier d'autorités comprenant plusieurs décisions disciplinaires démontrant le bien-fondé des amendes suggérées;

[16] De plus, la procureure de la syndic insiste sur les facteurs objectifs suivants :

- Protection du public;
- Exemplarité et dissuasion envers les autres membres de la profession;
- Gravité objective des infractions;

[17] Quant aux facteurs subjectifs, la syndic insiste sur les suivants :

- Atténuants :
  - Plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
  - Collaboration à l'enquête de la syndic;
  - Absence d'antécédents disciplinaires;
  - Absence de préjudice pour les clients;

- Aggravants :
  - Durée des infractions;
  - Répétition des infractions;
  - Expérience de l'intimé;
  - Infractions qui touchent à l'essence même de la profession et qui portent sur des connaissances de base;

[18] Enfin, la procureure de la syndic précise que les sanctions suggérées tiennent compte des principes suivants :

- Parité des sanctions;
- Gradation des sanctions;

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, elle demande au comité d'entériner les sanctions suggérées par le bureau de la syndic;

B) Par l'intimé

[20] Pour sa part, l'intimé considère que la sanction de 6 000 $ sur le chef n° 1 est exagérée puisqu'il n'est pas directement responsable de la commission de cette infraction;

[21] Il plaide sa bonne foi et insiste sur le fait qu'on lui impute la responsabilité de ce geste de la commission de cette infraction à titre de dirigeant responsable du cabinet, alors que cette infraction résulte des agissements de M. Constantin;

[22] En conséquence, il estime qu'une amende de 6 000 $ serait exagérée compte tenu des circonstances particulières du présent dossier;

[23] Quant aux sanctions suggérées pour les autres chefs d'accusation, il reconnaît qu'il s'agit, à toutes fins pratiques, de sanctions minimales et, en conséquence, il n'a pas véritablement d'objection à l'encontre de celles-ci;

III. Analyse et décision

[24] Pour les motifs ci-après exposés, le comité considère que les sanctions suggérées par la syndic sont raisonnables et appropriées au dossier de l'intimé et qu'elles reflètent adéquatement l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes;

A) Chef n° 1

[25] Suivant l'enquête effectuée par le bureau de la syndic, il appert qu'aucun des courtiers à l'emploi du cabinet de l'intimé n'était autorisé à pratiquer dans les provinces de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse.

[26] Pour sa part, l'intimé plaide, tout en reconnaissant sa culpabilité[1], que M. Constantin était la personne attitrée à ces dossiers et qu'il lui mentionnait que la majorité des immeubles étaient situés au Québec;

[27] En conséquence, il considérait qu'il n'était pas nécessaire de détenir une certification dans ces provinces;

---

[1] Pièce P-101;

[28] Tels sont les faits à l'origine du chef n° 1 et pour lesquels la syndic réclame une amende de 6 000 $;

[29] La syndic considère que cette sanction est conforme à la jurisprudence en semblable matière, soit :

- *Chauvin c. Therriault*, 2012 CanLII 21064;
- *Chauvin c. Mercier*, 2012 CanLII 18796;
- *Chauvin c. Lanouette*, 2011 CanLII 73321;

[30] Par ailleurs, concernant l'obligation de détenir un certificat, il y a lieu de rappeler certains passages de la décision *Therriault*[2] :

> *[21] Il est de commune renommée que l'appartenance à une chambre professionnelle et le fait d'être détenteur d'un certificat valide est un gage de compétence qui permet d'assurer la protection du public;*
>
> *[22] L'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique, une telle infraction touche à l'essence même de la profession, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt Bruni c. AMF[3] :*
>
> > *[101] Voici en effet un individu accusé* ***d'infractions*** *(vente illégale de valeurs mises en marché sans prospectus* ***et exercice de l'activité de courtier sans le certificat requis) qui, au contraire de ce qu'il prétend, ne sont pas techniques, mais vont au cœur du système de régulation élaboré par les lois*** *dont l'intimée a mandat d'assurer la mise en œuvre (régulation stricte de l'information, obligation de divulgation, réglementation des intermédiaires de marché).* ***Il s'agit là d'infractions dénotant mépris ou insouciance envers la loi****, ce qui est bien loin de l'honnêteté et du professionnalisme exigés de tout représentant par l'article 16 L.d.p.s.f.[49], dans un contexte où* ***la protection du public est un des objectifs primordiaux de la législation****. Aux fins de l'article 220 L.d.p.s.f., l'intimée pouvait donc raisonnablement conclure que les faits ayant donné lieu à cette poursuite suffisaient à faire douter de la probité de l'appelant et démontraient que ce dernier avait manqué à cette « [v]ertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice »[50] et, pourrait-on ajouter, par la loi.*
> >
> > *(Nos soulignements)*

---

[2] 2012 CanLII 21064;

[23] Dans la même veine, il y a lieu de citer certains extraits de l'arrêt Marston c. AMF[4] :

> *[46] La **LDPSF a été conçue pour protéger le public** et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt Kerr c. Danier Leather Inc.**[13]** dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et **doit recevoir une interprétation large** ».*
>
> *[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.*
>
> *[48] La LDPSF réglemente l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers. **En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF**[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec « compétence et professionnalisme »[15].*
>
> *[49] **L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public** relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17], les règles de déontologie[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].*
>
> *[50] Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF, la « Chambre de la sécurité financière » **et la « Chambre de l'assurance de dommage »**. Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres[20]. Chaque chambre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].*
>
> *[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].*
>
> *[52] Ce survol de la LDPSF permet de constater que **l'objectif central de cette loi est la protection du public** et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent **d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat** autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse. (Nos soulignements et réf. omises)*

[24] Suivant la jurisprudence traditionnelle[5], l'exercice d'une profession est un «privilège» dont la contrepartie exige le respect de règles strictes instaurées en vue de protéger le public;

[25] Par contre, en septembre 2011, la Cour d'appel, dans l'arrêt Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy[6], nuançait cette notion de «privilège» dans les termes suivants :

> *[38]* ***L'époque où l'on parlait de la faculté d'exercer une profession comme d'un « privilège » est peut-être révolue****. Cela dit, l'expression s'entendait dans un sens précis, probablement hérité de la langue anglaise (« A particular advantage, or benefit enjoyed by a person, company or class, beyond the common advantages of other citizens»[24]), et illustré par une jurisprudence souvent ancienne[25].* ***Elle ne signifiait pas que le détenteur de ce « privilège » était sans droit.***
>
> *[39] Néanmoins, conceptualisée de cette façon,* ***cette notion d'avantage particulier réservé à un groupe de personnes*** *(par exemple, le droit de se dire médecin et d'exercer la médecine)* ***présupposait que celui qui revendique le « privilège » appartient véritablement au groupe ainsi avantagé. Cette idée conserve toute sa pertinence aujourd'hui.***
>
> *[40] On évoque parfois dans ce contexte* ***le « droit de gagner sa vie ». À mon sens, les deux notions se recoupent mais ne se confondent pas****. A priori, le « droit de gagner sa vie » signifie simplement le droit de tout citoyen de se livrer à une activité économique licite, dans une profession ou autrement, pour en tirer un gain matériel.* ***Le droit d'exercer une profession réglementée comporte comme exigence préalable et additionnelle, en général sinon dans tous les cas, le fait pour l'intéressé de satisfaire à certaines conditions précises d'appartenance à un corps professionnel****. Possède le « droit de gagner sa vie » en exerçant telle ou telle profession celui qui remplit ces conditions. Cela explique qu'on a pu écrire il y a déjà longtemps[26] :*
>
> *(…)*
>
> *[41] En principe, une personne qui se conforme à toutes les conditions prévues par la loi – par exemple, celles énoncées par l'article 46 du Code et que la loi fixe pour l'inscription au tableau d'un ordre professionnel – pourra saisir le tribunal pour obtenir la sanction du droit que lui accorde la loi – par exemple, celui d'être inscrit au tableau[30].* ***Mais encore faut-il que toutes ces conditions soient remplies[31] et lorsque l'une des conditions en jeu concerne la compétence de l'intéressé, le jugement que porte l'ordre professionnel sur sa conformité initiale ou ultérieure avec cette condition*** *(c'est-à-dire le jugement des pairs de l'intéressé)* ***a nécessairement beaucoup de poids[32]****.*

> *[42] Replacé dans cette perspective,* ***le droit que l'intimé peut invoquer*** *ici est d'une portée plus restreinte. Il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un quelconque droit substantiel d'exercer la profession d'ingénieur,* ***mais plutôt d'un « droit à l'application régulière de la loi »*** *(par analogie[33] par exemple à l'affaire Sam Lévy & Associés inc. c. Mayrand[34]) en tant que membre d'un ordre professionnel. Et une chose est sûre :* ***personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par le Code. La protection du public dont sont garants les ordres professionnels s'y oppose****.*
>
> *(Nos soulignements et réf. omises)*
>
> *[26] En conclusion, le droit d'exercer une profession comporte une exigence minimale, soit l'obligation de respecter les conditions d'appartenance au corps professionnel par le biais d'un certificat valide, et ce, pour chaque catégorie de discipline dans laquelle le représentant entend agir[7];*
>
> *[27] C'est à la lumière de ces principes que sera examinée la justesse et la raisonnabilité des sanctions suggérées par les parties;*

[31] Dans les circonstances, le comité considère que la gravité objective de l'infraction et surtout la durée de celle-ci, soit du 1er octobre 2006 au 1er juin 2008, justifient plus qu'amplement l'imposition d'une amende de 6 000 $;

[32] En conséquence, l'intimé se verra imposer une amende de 6 000 $ pour le chef no 1;

B) Chef no 2

[33] Il appert qu'au cours de l'année 2008, M. Constantin aurait offert à l'intimé de lui vendre son portefeuille d'assurance mais ce dernier aurait refusé;

[34] M. Constantin s'est alors adressé à un autre cabinet qui procéda à l'acquisition d'une partie seulement de son portefeuille d'assurance;

[35] Suite à cette vente, M. Constantin quitte le cabinet de l'intimé, le 1er juillet 2008, emportant avec lui tous les documents relatifs à son portefeuille dont les polices maîtresses, certificats d'assurance et autres documents y afférant ainsi que les dossiers-clients couverts par le programme d'assurance connu sous le nom de «Placements Constantin inc.» émis par l'entremise du cabinet de l'intimé;

[36] La preuve démontre que l'intimé n'a conservé aucune copie desdits documents[3];

[37] Considérant les faits à l'origine de ce chef d'accusation, la syndic requiert contre l'intimé une amende de 2 000 $ en prenant appui sur le précédent *Laflèche*[4];

[38] Le comité estime que le nombre de dossiers-clients de même que la gravité objective de l'infraction justifient l'imposition d'une amende de 2 000 $;

[39] En conséquence, la sanction suggérée par la syndic sera entérinée par le comité;

C) Chefs n^{os} 3 et 5

[40] Les chefs n^{os} 3 et 5 reprochent à l'intimé d'avoir émis des certificats contenant des informations fausses ou trompeuses;

[41] Ces certificats furent émis à l'avance, cependant, entre la date d'émission et la date d'entrée en vigueur de ceux-ci, M. Constantin aurait négocié un changement d'assureur pour son «Programme Placements Constantin inc.», rendant ainsi lesdits certificats obsolètes;

[42] L'intimé reconnaît ne pas avoir vérifié personnellement la véracité de l'information[5];

[43] En l'espèce, non seulement le nom de l'assureur en responsabilité civile était-il erroné, mais également le montant de la couverture, laquelle n'était pas de 5 000 000 $, mais bien uniquement de 1 000 000 $;

[44] Compte tenu de la gravité objective des infractions, le comité estime que l'amende de 1 000 $ par chef suggérée par la syndic constitue un minimum;

[45] Cependant, celle-ci est conforme à la jurisprudence[6] et elle tient compte de l'absence de préjudice pour les assurés;

[46] En conséquence, l'intimé se verra imposer une amende de 1 000 $ sur chacun des chefs n^{os} 3 et 5;

---

3 Pièce P-101;
4 *Chauvin c. Laflèche*, 2005 CanLII 57470;
5 Pièce P-101;
6 *Chauvin c. Boucher*, 2006 CanLII 53730;

D) Chefs n^{os} 4 et 6

[47] Suivant la preuve, les certificats émis dans le cadre du «Programme Placements Constantin inc.» n'indiquaient pas de façon adéquate les garanties offertes;

[48] Le client devait se référer à la section «Protection» pour connaître avec exactitude les couvertures auxquelles il avait adhéré;

[49] La syndic recommande dans les circonstances l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 4 et 6;

[50] Le comité considère qu'il s'agit d'une sanction juste et raisonnable et qui tient compte du principe de la globalité des sanctions[7], vu les amendes déjà imposées sur les chefs n^{os} 3 et 5, lesquels sont reliés aux présents chefs n^{os} 4 et 6;

[51] Pour ces motifs, l'intimé se verra imposer une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 4 et 6;

E) Chef n^{o} 7

[52] Essentiellement, le chef n^{o} 7 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les mêmes assurés que ceux mentionnés aux chefs n^{os} 5 et 6;

[53] Le chef n^{o} 7 est intimement lié aux chefs n^{os} 3, 4, 5 et 6 pour lesquels l'intimé a déjà été sanctionné;

[54] Dans les circonstances, le comité estime qu'une réprimande est suffisante pour sanctionner cette infraction;

[55] D'ailleurs, l'intimé a déjà été condamné à une amende de 1 000 $ sur chacun des chefs n^{os} 3 et 5;

[56] En tenant compte du principe de la globalité des sanctions et afin d'éviter toute forme de dédoublement, le comité imposera à l'intimé une simple réprimande sur le chef n^{o} 7;

---

7 *Chénier c. Pouliot* (C.A), 1998 QCTP 1659 (CanLII);

IV. Conclusions

[57] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par la syndic seront entérinées par le comité puisqu'elles sont justes et raisonnables et surtout appropriées aux circonstances particulières du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE:

PREND acte du plaidoyer de culpabilité;

DECLARE l'intimé coupable des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte n° 2011-12-05(C) et plus particulièrement :

Chef n° 1 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef n° 2 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur la tenue et conservation des livres et registres*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

Chefs nos 3, 4, 5 et 6 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs nos 3, 4, 5, et 6 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos 3, 4, 5, et 6;

Chef n° 7 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 7 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 7;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 6 000 $;

- Chef n° 2 : une amende de 2 000 $;

- Chef n° 3 : une amende de 1 000 $;

- Chef n° 4 : une réprimande;

- Chef n° 5 : une amende de 1 000 $;

- Chef n° 6 : une réprimande;

- Chef n° 7 : une réprimande;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation du nom des assurés et de tout document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculés à compter de la signification des présentes;

_____
M^e^ Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

_____
Mme Joanne Allard, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M^e^ Nathalie Vuille
Procureure la partie plaignante

M. Sylvain Laberge, agissant seul et non représenté
Partie intimée

Date d'audience : 22 juin 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Traduction française non officielle

Re Arvanitakis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Nicole Arvanitakis

2012 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 29 février 2012
Décision rendue le 7 mai 2012

Formation d'instruction
M[e] Jean Martel, Ad. E. (président), M. Jean Elie et M[me] Danielle Le May
Comparutions
M[e] Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de l'OCRCVM
M[e] Lavinia Inbar, avocate de l'intimée

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La présente audience de règlement est régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM, coiffés du titre « Audiences de règlement ».

¶ 2 Au cours de la période allant du 16 janvier 2009 à avril 2010, l'intimée a prétendu frauduleusement qu'elle était dûment qualifiée pour être inscrite et agir à titre de représentante inscrite d'un courtier en valeurs mobilières membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**l'OCRCVM** ou **l'Organisme**). Elle a été employée par Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (**HSBC**) d'août 2008 à avril 2009, et par la suite par Marchés Mondiaux CIBC inc. (**CIBC**) jusqu'en mars 2010. HSBC et CIBC étaient alors courtiers membres de l'OCRCVM et continuent de l'être à la date de la présente décision.

¶ 3 Après avoir effectué une enquête sur la conduite de l'intimée, le personnel de l'OCRCVM a conclu que, pendant plus de 20 mois, l'intimée avait contrevenu aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Conduite des affaires* (les **Règles**) et devait donc faire l'objet d'une poursuite disciplinaire devant une formation d'instruction nommée en vertu de la *Partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM.

L'entente de règlement

¶ 4 Sur le fondement d'un exposé des faits reconnus par les deux parties et, par conséquent, d'une reconnaissance par l'intimée qu'elle a commis certaines contraventions des Règles, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu une entente de règlement datée du 12 décembre 2011 (l'**entente de règlement** ou l'**entente**) avec l'intimée, conformément à la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la Société* (plus précisément, l'article 35 de la Règle 20) et à la Règle 14 des *Règles de procédure* des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît dans les termes suivants le fait qu'elle a contrevenu aux Règles de l'OCRCVM :

> *Au cours de la période allant du 16 janvier 2009 à avril 2010, l'intimée a intentionnellement fait croire à l'OCRCVM et à deux courtiers membres de l'OCRCVM, notamment au moyen d'un faux, qu'elle satisfaisait aux critères précis de formation pour exercer l'activité de représentante inscrite, alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM*[1].

¶ 6 Sous réserve de l'acceptation de l'entente de règlement par une formation d'instruction conformément à la Règle 14 des *Règles de procédure*, les parties ont convenu[2] que l'intimée est passible des sanctions suivantes :

(i) une amende de 10 000 $;

(ii) une interdiction permanente.

¶ 7 L'intimée a aussi accepté dans l'entente de payer une somme de 5 000 $ au titre des frais relatifs au présent dossier.

Les faits essentiels reconnus

¶ 8 Pendant plus de 20 mois, l'intimée s'est fait passer pour une représentante inscrite qualifiée et a même été inscrite à ce titre auprès de deux courtiers membres de l'OCRCVM, HSBC et CIBC.

¶ 9 Le 4 août 2008 ou vers cette date, l'intimée a été engagée par HSBC. Par la suite, et plus précisément, le 23 avril 2009 ou vers cette date, l'intimée a donné sa démission de HSBC pour aller travailler chez CIBC.

¶ 10 Pour être engagée comme représentante inscrite de plein exercice par HSBC, et ensuite par CIBC, l'intimée a fabriqué un faux attestant qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour exercer cette activité, notamment le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (**CCVMC**), alors qu'elle n'avait pas réussi ce cours.

¶ 11 L'intimée a présenté le faux comme un document authentique à HSBC et à CIBC, qui l'ont ensuite transmis à l'OCRCVM.

¶ 12 Le 18 avril 2010 ou vers cette date, l'OCRCVM a effectué certaines vérifications auprès de CSI Global Education Inc. pour s'assurer que l'intimée avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite. L'OCRCVM a alors découvert que l'intimée n'avait pas réussi le CCVMC.

¶ 13 L'intimée a donc été congédiée par CIBC, son employeur à ce moment-là, parce qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'engagement du courtier.

¶ 14 Depuis son congédiement, l'intimée n'a pas obtenu le statut de représentante inscrite, ni tenté d'agir à ce titre pour un courtier membre de l'OCRCVM**.**

La procédure

¶ 15 À une audience tenue le 29 février 2012, les parties ont recommandé à la formation d'instruction d'accepter le texte de l'entente de règlement ci-jointe, conformément à l'alinéa 36(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

---

[1] *Entente de règlement*, par. 7, p. 2.
[2] *Ibid.*, par. 8.

¶ 16 Après examen des modalités de l'entente et compte tenu des observations des avocates des deux parties, nous avons indiqué notre intention d'accepter l'entente à la date de prise d'effet de la présente décision, pour les motifs exposés ci-dessous.

L'analyse

¶ 17 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (*Audiences de règlement)* prévoient que, dans le cadre d'une audience de règlement, la formation n'a que le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement qui lui est présentée en vue de l'examen.

¶ 18 Pour nous aider à prendre position dans l'affaire de l'intimée, les avocates des deux parties nous ont cité notamment les principes exposés dans les affaires *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17*, Rault* v. *Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81 et *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] I.D.A.C. No. 43*,* appliqués récemment dans l'affaire *Re Rao* [2011] IIROC No. 12.

¶ 19 L'affaire *Milewski* a établi que la formation d'instruction qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, à son jugement, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Par conséquent, elle ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation[3].

¶ 20 Dans l'affaire *Rault*, il a été statué que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes[4]. Nous n'avons pas trouvé de telles raisons en l'espèce.

¶ 21 Enfin, l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation* a établi que, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation d'instruction ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans le document contractuel que constitue l'entente. De plus, cette affaire a reconnu que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions appropriées[5].

¶ 22 En appliquant ces principes à l'espèce, nous en venons à la conclusion que, dans les circonstances, les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont conformes, à tous les égards importants, aux critères d'équité et d'adéquation raisonnable, ce qui nous permet d'accepter l'entente.

¶ 23 Pour arriver à cette conclusion, nous avons considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM (version de mars 2009) et retenu certaines des considérations clés exposées dans les affaires *Re Nyren,* I.D.A.C, le 31 octobre 2001*, Re Brennan*, I.D.A.C, mai 2004*, Re Rahmani,* I.D.A.C., le 9 août 2004 et *Re Lohrisch* [2010] IIROC No. 31 relativement à des circonstances similaires à celles de l'espèce.

¶ 24 Nous nous sommes aussi fondés sur les facteurs pertinents suivants.

Les facteurs atténuants

¶ 25 La formation d'instruction a pris en considération le fait que l'intimée ne faisait pas l'objet de plaintes de clients et qu'il n'y avait pas de pertes de clients attribuables à ses déclarations fausses au sujet de sa qualification professionnelle.

¶ 26 Nous avons noté que l'intimée, lorsqu'on lui a présenté les faits, a reconnu le faux et coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de toute l'enquête, attitude dont il faut tenir compte à sa décharge.

---

[3] *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, p. 11.
[4] *Rault* v. *Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81, par. 13.
[5] *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] IDAC No. 43, par. 9.

¶ 27 La formation d'instruction a aussi considéré que l'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires hormis la présente affaire, mais nous avons accordé moins d'importance à ce facteur atténuant en raison de la durée de la faute de l'intimée, qui a débuté avant même qu'elle commence à exerce l'activité de représentante inscrite et se sont poursuivies jusqu'au moment où la fraude a été découverte par les enquêteurs de l'OCRCVM et où elle a été congédiée pour cette raison.

Les facteurs aggravants

¶ 28 Malgré ces facteurs atténuants, il reste que le faux constitue une contravention très grave parce qu'elle démontre un manque d'honnêteté, précisément chez une personne qui aspire à être reconnue, par la voie de l'inscription, comme possédant les qualités requises d'une professionnelle du secteur des valeurs mobilières au Canada.

¶ 29 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM disent ce qui suit au sujet des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la qualification professionnelle :

> *Le dépôt auprès de la Société de renseignements concernant la qualité de courtier membre ou l'inscription qui sont incomplets ou inexacts de sorte qu'ils sont trompeurs, ou qui tendent à tromper de quelque façon, ou l'omission de corriger ces renseignements après en avoir été avisé peuvent être considérés comme un comportement incompatible avec des principes de commerce justes et équitables, dans la mesure où un principe fondamental de la réglementation des valeurs mobilières au Canada veut que les représentants aient une formation professionnelle conforme à des normes établies et qu'ils aient la compétence voulue pour servir et protéger les épargnants. La personne qui a fait une déclaration fausse ou trompeuse à la Société au sujet de sa qualification professionnelle se trouve à avoir une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et doit faire l'objet de sanctions disciplinaires.*
>
> *Toute déclaration fausse ou trompeuse sur une demande d'inscription ou de transfert doit être traitée avec sévérité et il faut envisager une amende significative, la suspension ou l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque*[6].

¶ 30 Les sanctions recommandées par les Lignes directrices sont une amende minimale de 5 000 $ et une suspension jusqu'au moment où la qualification est établie ou, dans le cas de tentative intentionnelle ou téméraire de tromper l'OCRCVM, une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque.

¶ 31 L'intimée a présenté le faux dans l'intention d'induire en erreur HSBC, CIBC et l'OCRCVM au sujet de sa formation, de manière à satisfaire aux exigences d'engagement et à obtenir un emploi à titre de représentante inscrite. Elle a fait en sorte que le faux soit présenté à HSBC, CIBC et l'OCRCVM dans l'intention que ces courtiers membres de l'OCRCVM et celui-ci se fient à ce document comme à un document authentique.

¶ 32 La déclaration fausse de l'intimée au sujet de sa formation a été couronnée de succès et l'intimée est restée inscrite, pendant une période d'environ 20 mois, jusqu'à ce que le personnel de l'OCRCVM se rende compte de la déclaration fausse. Il est manifeste que, pendant tout ce temps, l'intimée savait qu'elle avait délibérément fait une déclaration fausse, en prétendant qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour exercer l'activité de représentante inscrite, notamment le CSC.

¶ 33 Si l'OCRCVM n'avait pas découvert le faux, la déclaration fausse aurait continué son effet pendant une période indéfinie et l'intimée aurait pu ne jamais tenter de corriger sa déclaration fausse, comme ce fut le cas dans l'affaire *Lohrisch*.

¶ 34 Il ne fait aucun doute que l'intimée savait que, si elle ne satisfaisait pas aux critères de formation précis, cela entraînerait le retrait immédiat de son autorisation par l'Organisme, ainsi que la perte de son emploi à titre de représentante inscrite.

---

[6] *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM*, mars 2009, section 5.2, p. 44.

¶ 35 L'obtention du statut de représentante inscrite n'est pas un droit, mais un privilège. Ce privilège se mérite notamment par l'acquisition de la qualification appropriée et il est clair qu'en l'espèce, l'intimée a pris très à la légère son obligation de satisfaire à ces conditions préalables. Elle a délibérément induit en erreur ses anciens employeurs et l'OCRCVM à cet égard et leur a fait croire, sans fondement, qu'elle possédait la qualification voulue pour représenter son employeur et traiter avec ses clients. Par la suite, elle s'est rassurée au moyen d'une attitude d'aveuglement volontaire, espérant que sa fraude ne serait pas découverte. Cette conduite était l'exact opposé de l'information claire, véridique et complète qu'elle devait fournir à l'OCRCVM en tant que représentante inscrite d'une société membre[7].

¶ 36 Ce type de tromperie, consistant dans la falsification délibérée d'un document et dans la fourniture de ce document à l'organisme de réglementation chargé d'assurer la protection de l'intérêt du public, rend nécessaire de porter une attention rigoureuse aux aspects de la dissuasion générale. Nous considérons donc comme appropriées les sanctions sévères que prévoient les modalités de l'entente de règlement.

¶ 37 À notre avis, le facteur décisif à prendre en considération à cet égard est que la déclaration fausse de l'intimée au sujet de sa qualification était intentionnelle et que l'intimée n'a pas fait la moindre tentative pour modifier les renseignements sur sa formation dans son dossier et faire ce qui s'imposait en corrigeant son dossier (tout comme dans l'affaire *Lohrisch*, où les sanctions comprenaient notamment l'interdiction permanente). C'est pourquoi nous concluons que l'imposition d'une interdiction permanente est raisonnable dans les circonstances.

¶ 38 L'amende et les frais, respectivement de 10 000 $ et de 5 000 $, ne s'écartent pas déraisonnablement des sanctions imposées dans la jurisprudence, en particulier dans les affaires *Brennan* et *Nyren* qui ont été invoquées devant nous.

¶ 39 Pour tous ces motifs, nous pensons qu'il convient d'accueillir la recommandation conjointe des parties et d'accepter l'entente de règlement qu'on nous a présentée.

Conclusion

¶ 40 **POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

ACCEPTE l'entente de règlement datée du 12 décembre 2011, dont le texte est joint en annexe, et notamment les modalités suivantes relatives aux sanctions :

1) une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque imposée à l'intimée;
2) une amende de 10 000 $ imposée à l'intimée;
3) le paiement par l'intimée d'une somme de 5 000 $ au titre des frais de l'OCRCVM.

Fait à Montréal, le 7 mai 2012.

Jean Martel, président

Jean Elie, membre

Danielle Le May, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Nicole Arvanitakis (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

[7] *Re Lohrisch* [2010] IIROC No. 31, par. 27.

2. Le personnel a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée.

3. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :

    1. Au cours de la période allant du 16 janvier 2009 à avril 2010, l'intimée a intentionnellement fait croire à l'OCRCVM et à deux courtiers membres de l'OCRCVM, notamment au moyen d'un faux, qu'elle satisfaisait aux critères précis de formation pour exercer l'activité de représentante inscrite, alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :

    a) une amende de 10 000 $;
    b) une interdiction permanente.

9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 $ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Sommaire de la faute alléguée

11. Pendant plus de 20 mois, l'intimée s'est fait passer pour une représentante inscrite qualifiée et a même été inscrite à ce titre auprès de deux courtiers membres de l'OCRCVM.

12. Pour se faire engager comme représentante inscrite de plein exercice, l'intimée a fabriqué un faux attestant qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour exercer cette activité, notamment le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVMC)*, alors qu'elle n'avait pas réussi ce cours.

13. L'intimée a présenté le faux comme un document authentique, notamment dans l'intention d'induire l'OCRCVM en erreur.

L'intimée

14. Le 4 août 2008 ou vers cette date, l'intimée a été engagée par Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (HSBC).

15. Le 6 février 2009 ou vers cette date, l'intimée a été autorisée à titre de représentante inscrite par l'OCRCVM.

16. Le 23 avril 2009 ou vers cette date, l'intimée a quitté HSBC pour aller travailler chez Marchés Mondiaux CIBC inc. (CIBC).

17. Le 16 mars 2010 ou vers cette date, CIBC a demandé à l'OCRCVM de réactiver l'inscription et l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite.

18. Le 26 mars 2010 ou vers cette date, l'intimée a été congédiée par CIBC parce qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'engagement de CIBC, du fait qu'elle n'avait pas réussi le *CCVMC.*

Faux et déclarations fausses

19. Le 16 janvier 2009 ou vers cette date, HSBC a transmis une demande d'inscription à l'OCRCVM pour que l'intimée puisse être inscrite à titre de représentante inscrite auprès de HSBC.

20. Le 26 janvier 2009 ou vers cette date, l'OCRCVM a informé HSBC de son intention de vérifier les renseignements concernant la formation de l'intimée auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI) et de son incapacité de le faire en raison de la clause de confidentialité signée par l'intimée. L'OCRCVM a donc demandé à HSBC de prendre les mesures nécessaires avec l'intimée pour faire révoquer la clause de confidentialité.

21. Le 30 janvier 2009 ou vers cette date, HSBC a transmis à l'OCRCVM un document provenant de CSI, établissant que l'intimée avait réussi les cours suivants : le *CCVMC*, le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (CMNC)* et le *Cours sur les fonds d'investissement au Canada (IFC).*

22. Le 6 février 2009, l'OCRCVM a rendu la décision n° 2009-OCRC-0230 par laquelle il confirmait l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite auprès de HSBC.

23. Le 6 février 2009, l'OCRCVM a envoyé à un avis de rappel des éléments suivants :

i) l'obligation de HSBC de fournir la preuve que l'intimée avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite, au plus tard le 6 juin 2011;

ii) l'obligation de HSBC de surveiller l'intimée pendant une période de six (6) mois à la suite de la date de son autorisation d'inscription.

24. Le 23 avril 2009 ou vers cette date, l'intimée a donné sa démission de HSBC.

25. L'intimée a entamé le processus pour être engagée à titre de représentante inscrite par CIBC.

26. Le 16 mars 2010 ou vers cette date, CIBC a présenté une demande d'inscription à l'OCRCVM pour faire autoriser l'intimée à titre de représentante inscrite auprès de CIBC.

27. Le 29 mars 2010 ou vers cette date, l'OCRCVM a rendu la décision n° 2010-OCRC-0178 confirmant que l'intimée était autorisée à titre de représentante inscrite auprès de CIBC.

28. Le 18 avril 2010 ou vers cette date, l'OCRCVM a effectué certaines vérifications auprès de CSI pour s'assurer que l'intimée avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite. L'OCRCVM a alors découvert que l'intimée n'avait pas réussi le *CCVMC*.

29. L'intimée a fait croire faussement à HSBC, à CIBC et à l'OCRCVM qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite.

30. L'intimée a fabriqué un faux attestant qu'elle avait réussi le *CCVMC*, alors qu'elle ne l'avait pas réussi.

31. L'intimée a présenté ce faux à HSBC et à CIBC, qui l'ont transmis à l'OCRCVM, dans l'intention de les induire en erreur au sujet de sa formation, dans le but de satisfaire aux critères d'engagement et d'obtenir un emploi à titre de représentante inscrite.

32. L'intimée savait que le fait de ne pas satisfaire aux critères de formation précis entraînerait le retrait immédiat de son autorisation, ainsi que la perte de son emploi à titre de représentante inscrite.

33. À aucun moment, l'intimée n'a tenté de corriger les renseignements faux concernant sa formation.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

36. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.

38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

41. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Montréal (Québec), le 12 décembre 2011.

« Signature du témoin »	**« Nicole Arvanitakis »**
Témoin	**Nicole Arvanitakis**
	Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 3 janvier 2012

« Signature du témoin »	**« Myriam Giroux-Del Zotto**
Témoin	**Myriam Giroux-Del Zotto**
	Avocate de la mise en application au nom du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Montréal (Québec), le 7 mai 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Martel »

Président de la formation

« Danielle Le May »

Membre de la formation

« Jean Elie »

Membre de la formation

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.